

EHPAD Marie Curie

D-730-22-245

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la  
Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020,  
modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n°1-24 du  
22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute  
décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros  
(dommages et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices  
subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité  
de la collectivité est engagée,

Considérant la perte de vêtement de Madame WAREMBOURG  
Lyliane, Résidente à l'EHPAD Marie Curie, par le Service de  
soins de l'établissement chargé d'en assurer l'étiquetage, en date  
du 25 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement de la  
valeur de ce vêtement,

**DECIDONS :**

**ARTICLE 1** : De procéder à l'indemnisation de la valeur des vêtements perdus, et de régler la  
somme de 26,59 €, par virement sur le compte de Madame SOEN Pascale, la fille qui a offert  
le vêtement à la victime du préjudice.

**ARTICLE 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 11 chapitre 012, article  
606268, service 730.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois  
et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui  
les concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le  
Le Président,



Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON  
Date : 17/11/2022  
Qualité : Président